

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

PANGOLINS (*MANIS* SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.238 à 18.243, *Pangolins* (*Manis spp.*) comme suit :

**18.238 À l'adresse de tous les États des aires de répartition des pangolins**

*Tous les États des aires de répartition des pangolins qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à prendre des mesures, de toute urgence, pour élaborer et appliquer des programmes de gestion et de conservation in situ des pangolins qui comprennent des évaluations de populations, comme prévu par le paragraphe 7 de la résolution Conf. 17.10, Conservation et commerce de pangolins, fait rapport sur l'application de cette décision au Secrétariat.*

**18.239 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, collabore avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents et avec les États de l'aire de répartition du pangolin afin d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins qui permettront de déterminer de manière fiable le nombre d'animaux associé à toute quantité d'écaillés de pangolin saisies, pouvant être utilisés par les Parties au cas où la législation nationale demande que cette information soit fournie pour les besoins du tribunal.*

**18.240 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat :*

- a) *fait rapport sur l'application des décisions 18.238 et 18.239 au Comité pour les animaux, comme il se doit ; et*
- b) *porte tout outil ou matériel porté à son attention conformément à la décision 18.242, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il peut formuler, et, en tenant compte des recommandations ultérieures du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces outils ou ce matériel à la disposition des Parties ;*

- c) *sous réserve d'un financement externe, travaille avec les spécialistes compétents et les États de l'aire de répartition des pangolins pour préparer un rapport pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent sur :*
  - i) *l'état de conservation des espèces de pangolins au niveau national ;*
  - ii) *le commerce légal et illégal de pangolins ;*
  - iii) *les stocks de spécimens de pangolins et la gestion des stocks ; et*
  - iv) *les questions de lutte contre la fraude.*

#### **18.241 À l'adresse du Comité permanent**

*Le Comité permanent :*

- a) *examine le rapport et toute recommandation du Secrétariat en accord avec les paragraphes b) et c) de la décision 18.240, et toute recommandation du Comité pour les animaux en accord avec la décision 18.243 ;*
- b) *fait des recommandations aux Parties ou au Secrétariat, le cas échéant ; et*
- c) *fait rapport sur les résultats de ses travaux, et formule toute recommandation qu'il pourrait souhaiter à la Conférence des Parties, à sa 19e session.*

#### **18.242 À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des organisations d'aide internationale et des organisations non gouvernementales**

*Les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations d'aide internationale et les organisations non gouvernementales qui développent des outils ou du matériel pouvant aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, sont invitées à porter ces outils et ce matériel à l'attention du Secrétariat.*

#### **18.243 À l'adresse du Comité pour les animaux**

*Le Comité pour les animaux examine toutes les informations portées à son attention par le Secrétariat conformément aux décisions 18.238, 18.239, 18.240 et 18.242, et formule des recommandations, le cas échéant, au Comité permanent et au Secrétariat.*

3. Les décisions 18.239 et 18.240 sont mises en œuvre grâce aux contributions de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Programme stratégique du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC).
4. Conformément à la décision 18.239, le Secrétariat a entamé des consultations avec le Groupe de spécialistes des pangolins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres experts compétents afin de déterminer la meilleure façon d'élaborer des paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins. À cet égard, les États de l'aire de répartition des pangolins sont encouragés à soutenir la mise en œuvre de la présente décision en fournissant des données et en partageant leurs compétences relatives aux espèces de pangolins.
5. Les résultats des deux études mentionnées dans les décisions 18.239 et 18.240 pourraient être disponibles avant la trente-deuxième session du Comité pour les animaux. Le Comité pour les animaux pourrait souhaiter établir un groupe de travail intersessions chargé d'examiner ces documents une fois disponibles et de rédiger des recommandations pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa trente-deuxième session.
6. A ce jour, le Secrétariat n'a reçu aucune information relative aux décisions 18.238 et 18.242. Le Secrétariat rappelle aux États de l'aire de répartition des pangolins de lui faire rapport sur leur mise en œuvre de la décision 18.238. Le Secrétariat rappelle en outre aux Parties, aux organisations intergouvernementales, aux organismes d'aide internationale et aux organisations non gouvernementales de porter à l'attention du Secrétariat les outils ou matériels décrits dans la décision 18.242 qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*. Le Secrétariat émettra une

notification avant la trente-deuxième session du Comité pour les animaux afin de rappeler aux Parties les exigences à satisfaire en matière de rapports sur les pangolins.

#### Recommandations

7. Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 18.243, le Comité pour les animaux est invité à créer un groupe de travail intersessions sur les pangolins (*Manis* spp.) chargé de :
  - a) revoir les paramètres de conversion pour toutes les espèces de pangolins élaborés conformément à la décision 18.239 ;
  - b) examiner l'étude sur les pangolins élaborée conformément à la décision 18.240, paragraphe c) ;
  - c) examiner tout outil ou matériel porté à l'attention du Secrétariat en vertu de la décision 18.242 ; et
  - d) rédiger des recommandations à l'attention du Secrétariat et du Comité permanent, le cas échéant, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa trente-deuxième session.